

Le cadre juridique

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques rappelle que les soins psychiatriques librement consentis restent le mode principal et prioritaire: **les soins contraints sont l'exception.**

Ma démarche doit permettre à mon proche d'accéder à des soins les plus appropriés à son état de santé actuel.

Ma demande ne peut donner lieu à une hospitalisation que si elle est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés (un seul certificat médical nécessaire en cas d' « urgence »).

Il existe un autre mode de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (maire ou Préfet), en cas de troubles à l'ordre public.

Ressources

Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

(Délégation départementale de la Haute Savoie de l'ARS - Arc Alpin 7 rue Dupanloup 74040 ANNECY cedex)

Commission des Usagers (CDU) du CHS de la Savoie

BP 41 126 73011 Chambéry Cedex
relations-usagers@chs-savoie.fr

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)

BP 10301 – 75 921 PARIS Cedex 19
www.cglpl.fr

Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Tribunal Judiciaire—Place du Palais de Justice – 73000 CHAMBERY
04 79 33 60 09

Union des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY
09-66-87-91-54 - 73@unafam.org



Être tiers demandeur d'une mesure de soins sans consentement



CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE

BP 41126

73011 CHAMBERY Cedex

Tél. : 04 79 60 30 30

www.chs-savoie.fr

Pourquoi me porter tiers?

Parce que mon proche n'est pas en mesure de consentir lui-même aux soins psychiatriques dont il a besoin et que je souhaite qu'il bénéficie d'une prise en charge médicale adaptée à son état de santé.

Qui peut se porter tiers?

- Je suis membre de la famille du patient.
- Je suis un tuteur ou un curateur.
- Je peux prouver que les relations que j'entretiens depuis un certain temps avec l'intéressé(e) me donne qualité pour agir dans son intérêt.

Attention: un soignant du CHS ne peut pas se porter tiers demandeur de la mesure.

Comment me porter tiers?

- Remplir intégralement et de façon manuscrite le formulaire « demande de tiers » (disponible depuis le site internet du CHS, rubrique « hospitalisation »).
- Fournir ma pièce d'identité et celle de mon proche.

En plus de mes coordonnées postales, il me sera demandé un contact téléphonique et un courriel pour garantir mes droits d'information.

De quoi serai-je informé(e)?

- Toute modification de la forme de prise en charge (passage d'une hospitalisation continue, dite « complète » en soins à l'extérieur du CHS, dit ambulatoire, dans le cadre d'un « programme de soins »)
- Toute sortie temporaire non accompagnée de moins de 48 heures autorisée par le directeur sur proposition médicale
- Toute sortie définitive et levée de la mesure de soins
- Date de l'audience du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)
- Décision prise par le JLD
- Poursuite de l'isolement et/ou de la contention au-delà des durées fixées par la réglementation (et possibilité associée de saisir le JLD)

Les droits de mon proche seront garantis par l'intervention régulière du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Dans le cadre d'une audience que tient le juge au sein du CHS de la Savoie:

- Systématiquement avant le terme de 12 jours suivant le début de la mesure, puis tous les 6 mois s'il reste hospitalisé de façon continue
- A tout moment sur demande du patient, ou de moi-même en tant que tiers
- Je pourrai être présent à l'audience pour fournir toute information utile au juge et répondre à ses questions.

Que me permet le fait d'être « tiers »?

- Communiquer avec les professionnels prenant en charge mon proche
- Communiquer avec les autorités compétentes (président du tribunal de grande instance, Préfet, Procureur...)
- Saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)
- Saisir la commission des usagers du CHS de la Savoie (CDU)
- Prendre conseil auprès d'un avocat de mon choix
- Informer le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) de faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence
- Consulter le règlement intérieur du CHS et obtenir toute précision sur son contenu
- Saisir le Juge des Libertés et de la Détention (JLD)
- Demander la levée de la mesure de soins au directeur du CHS, qui n'est pas tenu de l'accepter si un certificat médical datant de moins de 24h atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient.
- Saisir le JLD en cas de poursuite d'un recours à l'isolement et/ou de la contention au-delà des durées fixées par la réglementation

Que se passe-t-il si je refuse de me porter tiers?

Dans le seul cas de **danger immédiat pour la vie** de la personne, certifié par un médecin, le directeur pourra prononcer l'admission en soins psychiatriques pour péril imminent, malgré mon refus.